LE RÔLE DES STRUCTURES COMMUNAUTAIRES AUTOORGANISÉES DANS LES CAMPS DE RÉFUGIÉS, ENTRE GOUVERNANCE INFORMELLE ET RECONNAISSANCE JURIDIQUE

Sophia Madani

Les camps de réfugiés sont des lieux paradoxaux avec un système de gouvernance complexe divisé entre différents acteurs. Dans ces lieux, les populations réfugiées qui y résident peuvent s'organiser en groupes communautaires autoorganisés et occuper un rôle important dans la gestion du camp, le quotidien de ses résidents et les relations avec les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales. Le statut juridique de ces groupes reste ambigu et difficile à établir. Alors même qu'ils peuvent assumer certaines fonctions relevant normalement de l'État ou des institutions humanitaires, ils ne bénéficient pas toujours d'une reconnaissance institutionnelle ou juridique correspondante. Dans les faits, chaque camp et chaque contexte national présentent des configurations spécifiques, dans lesquelles les groupes communautaires peuvent bénéficier de formes variées de reconnaissance et de participation. Trois cas de groupes communautaires autoorganisés au sein de camps de réfugiés aux contextes très distincts permettent d'avoir une vision concrète de la reconnaissance et du statut juridique que peuvent prendre ces groupes : Chatila au Liban, Lavrio en Grèce et Tindouf en Algérie.

Les camps de réfugiés sont des lieux paradoxaux. Plusieurs auteurs et autrices observent cette tension permanente qui existe, entre ouverture et fermeture, contrainte et capacité à agir, éphémère et pérennité[1]. Les camps présentent une ambivalence fondamentale : ils sont à la fois des espaces de protection et de marginalisation. Souvent situés en périphérie, ils fonctionnent comme des espaces extraterritoriaux, où les organisations humanitaires assurent des fonctions quasi étatiques (services publics, enregistrement, sécurité). Les réfugiés y vivent sous un régime dérogatoire, avec un accès limité aux droits et à la justice, et une exposition accrue aux violences et à l'arbitraire[2].
La gouvernance des camps se caractérise alors par une forte complexité organisationnelle liée à la coexistence de multiples acteurs (organisations internationales comme le HCR, ONG et États d'accueil). Cette complexité est renforcée par une absence de reconnaissance claire des autorités locales et par l'écart entre le cadre juridique international (Convention de 1951 et Protocole de 1967) et les pratiques réelles. Les camps fonctionnent ainsi selon des formes de gouvernance informelles et multiniveaux, faites de souverainetés partielles plutôt que d'une autorité unique[3].
La gouvernance des camps de réfugiés est un champ de recherche émergent qui analyse les camps comme des espaces où interagissent de multiples acteurs aux intérêts parfois divergents[4]. Alors que les approches critiques se sont longtemps concentrées sur les logiques de contrôle et de pouvoir[5], des travaux plus récents mettent en avant les capacités d'organisation des réfugiés[6]. La participation des résidents reste cependant souvent limitée par l'absence de contrôle des ressources et les inégalités internes[7]. Les recherches actuelles invitent ainsi à considérer les camps comme des systèmes de gouvernance complexes, combinant gestion institutionnelle, rapports de pouvoir et participation des personnes réfugiées[8].
Dans ce contexte, il semble important d'aborder plus spécifiquement le rôle des groupes communautaires autoorganisés dans les camps de réfugiés comme acteurs d'accueil et de protection. Ces derniers peuvent jouer des rôles de garants de la sécurité, d'accès aux droits (éducation, santé…), de leaders ou encore de porte-paroles vis-à-vis des autorités étatiques et internationales.
À travers cette étude, nous nous interrogerons notamment sur la reconnaissance et le statut juridique de ces groupes autoorganisés au sein des camps de réfugiés. Nous aborderons notamment leur rôle, leur reconnaissance et statut juridique, et terminerons par une étude de cas de trois camps de réfugiés aux dispositions distinctes.

I. Le rôle effectif des groupes communautaires auto-organisées dans la protection,

l'accès aux droits et la médiation des camps de réfugiés

Dans un premier temps, nous reviendrons ici sur l'organisation (A) et la gouvernance (B) des camps de réfugiés afin de pouvoir aborder le rôle que jouent en leur sein les groupes communautaires autoorganisés (C).

A. Les camps de réfugiés : des espaces paradoxaux

Les camps de réfugiés constituent des espaces difficiles à définir en raison de la diversité de leurs formes et des populations qu'ils accueillent. Certains sont des camps « officiels », reconnus par les autorités du pays d'accueil ou par des programmes d'organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), tandis que d'autres sont des campements informels dont la taille et la composition évoluent au rythme des crises. Les camps de réfugiés palestiniens relèvent, quant à eux, d'une administration spécifique assurée par l'UNRWA, tandis que certains États, comme la Turquie, ont développé leurs propres dispositifs d'accueil. À l'inverse, le Liban n'a pas autorisé la création de camps officiels pour les réfugiés syriens depuis 2011, conduisant au développement de nombreux campements informels, notamment dans les zones rurales[9].
La définition des camps est également complexe par la superposition de catégories juridiques et humanitaires. Si le statut de réfugié est encadré par la Convention de Genève de 1951, les camps accueillent aussi des personnes déplacées qui ne bénéficient pas nécessairement de ce statut. De plus, il faut distinguer le camp comme lieu d'habitation du camp comme institution administrative : certaines personnes restent enregistrées dans un camp pour conserver l'accès à certains services alors qu'elles n'y résident plus. Les données sur leur population peuvent ainsi être difficiles à établir.
Malgré cette diversité, les camps présentent certaines caractéristiques communes. Michel Agier identifie notamment trois dimensions constitutives de la « forme camp » : l'exception, l'extraterritorialité et l'exclusion. Les réfugiés y vivent souvent sous un régime dérogatoire, avec un accès limité aux droits, à la justice et à la citoyenneté[10]. Les organisations humanitaires peuvent également y exercer des fonctions quasi étatiques, telles que l'enregistrement des populations ou la fourniture de services essentiels, tandis que les camps restent en marge du fonctionnement politique et social du territoire d'accueil.
Cette mise à l'écart est renforcée par la localisation des camps, souvent implantés dans des zones frontalières, rurales ou éloignées des grands centres urbains. Leur installation nécessite alors de créer rapidement des infrastructures et des services essentiels (eau, assainissement, électricité, voirie…) transformant progressivement les camps en véritables espaces urbains. Leur développement peut également modifier les équilibres économiques, sociaux et environnementaux des territoires d'accueil, notamment en accentuant la pression sur les ressources naturelles et les marchés locaux.
Enfin, bien que les camps soient généralement conçus comme des dispositifs temporaires, ils s'inscrivent souvent dans la durée. Avec le temps, ils deviennent des espaces où se développent des activités sociales, économiques et politiques relativement ordinaires. Cette pérennisation favorise leur normalisation et leur urbanisation, au point que certains chercheurs les qualifient de « villes accidentelles ». Les camps restent néanmoins marqués par leur fonction initiale d'exception et de protection humanitaire[11].

B. La complexe gouvernance des camp de réfugiés

La gouvernance des camps de réfugiés repose sur une pluralité d'acteurs aux responsabilités imbriquées. Les compétences traditionnellement exercées par l'État sont ainsi partagées entre les autorités nationales, le HCR, les ONG et, dans une moindre mesure, les populations réfugiées. Sari Hanafi parle à ce titre de « souverainetés multiples et partielles », tandis qu'AbouAssi, Diab et Nabatchi définissent la gouvernance comme l'ensemble des processus permettant d'organiser la prise de décision et la fourniture des services, au-delà de la seule gestion humanitaire[12]. Cette organisation doit répondre à des besoins variés (sécurité, santé, alimentation, éducation, protection ou infrastructures) alors que les dispositifs humanitaires ont historiquement été conçus pour des crises temporaires, et non pour des situations d'exil prolongées.
Selon le modèle présenté par le HCR, trois acteurs principaux interviennent dans l'administration des camps : l'État hôte, juridiquement responsable de leur supervision et de leur sécurité ; le HCR, chargé de la coordination générale ; et les ONG, qui assurent une grande partie de la gestion opérationnelle des services. Dans la pratique, cette répartition peut être modifiée lorsque les capacités de l'État sont limitées : le HCR peut alors assumer une responsabilité opérationnelle importante, créant un décalage entre la responsabilité juridique de l'État et la gouvernance effective du camp. Le HCR occupe ainsi une position centrale dans le système de gouvernance. Il coordonne les acteurs, veille à l'application des

standards internationaux et mobilise les ressources nécessaires au fonctionnement des camps[13].
Cette multiplicité d'acteurs entraîne également des difficultés de coordination et des inégalités dans l'accès aux services. Les différences de mandats, de ressources et de priorités institutionnelles, auxquelles s'ajoutent les catégorisations administratives et les exigences des bailleurs, peuvent conduire à des programmes standardisés qui répondent imparfaitement aux besoins locaux[14]. La dépendance à l'aide humanitaire constitue également une limite importante : si celle-ci est indispensable à la protection des réfugiés, elle peut parallèlement renforcer leur dépendance et limiter leur autonomie.

C. Rôle des communautés

La gouvernance multi-acteurs des camps de réfugiés ne se limite cependant pas aux organisations internationales et aux États. Les populations réfugiées participent également, de manière formelle ou informelle, à l'organisation de la vie du camp. Des comités de réfugiés, des représentants communautaires, des responsables locaux ou des structures informelles peuvent contribuer à la résolution des conflits, à la circulation de l'information et à la régulation de la vie quotidienne. Ces groupes communautaires peuvent s'organiser en groupes autogérés et représentent un important acteur dans la gestion du quotidien du camp.
Une étude de Clara Lecadet de 2025 basée sur des lettres de revendication rédigées par les habitants des camps donne un exemple concret de comment les résidents des camps peuvent s'organiser afin de porter des revendications et répondre à leurs besoins. Via la rédaction de ces lettres, l'étude montre que les communautés de réfugiés peuvent jouer un rôle actif dans la gouvernance des camps, notamment en s'organisant en comités, associations ou collectifs pour faire entendre leurs besoins et défendre leur accès aux services. Ces structures permettent aux réfugiés de formuler des revendications concernant la sécurité, les conditions de vie, l'accès aux services, le travail, la réinstallation ou encore les relations avec les autorités et le HCR. Cette auto-organisation constitue ainsi une forme de participation politique et de régulation interne, même si elle reste contrainte par le cadre humanitaire et la volonté du HCR de maintenir les camps comme des espaces officiellement « apolitiques ». Ces lettres permettent ainsi de montrer que, malgré leur position de bénéficiaires de l'aide, les réfugiés développent leurs propres formes d'organisation et deviennent des acteurs de la gouvernance du camp[15].
Les femmes également s'organisent pour formuler leurs revendications et garantir leur accès aux services essentiels. Bien souvent, les comités de réfugiés mis en place par le HCR ou les autorités locales reproduisent les structures de pouvoir traditionnelles, excluant les femmes des décisions liées à la distribution des ressources ou à la sécurité[16]. Les camps ne sont en effet pas des espaces neutres : les rapports de genre, d'âge, de statut social et de pouvoir qui existaient dans les sociétés dont sont issus les résidents continuent de structurer la vie du camp[17]. Les femmes présentes dans les camps font cependant aussi preuve de capacité à agir en investissant par exemple la gouvernance informelle par la prise en charge de la santé communautaire, de l'éducation informelle et de la gestion des violences basées sur le genre, là où les structures formelles de justice du camp échouent ou refusent d'intervenir.
Un exemple se trouve également avec l'Union nationale des femmes sahraouies (UNFS) qui constitue un acteur important de la gouvernance des camps de Tindouf. Créée en 1974 dans le cadre du mouvement national sahraoui, elle a vu son rôle se renforcer après la création des camps, lorsque la mobilisation des hommes sur le front a conduit les femmes à assumer une grande partie de leur organisation. À travers ses structures locales et régionales, l'UNFS participe depuis lors à la gestion de secteurs essentiels tels que l'éducation, la santé, la distribution de l'aide et les affaires sociales, tout en favorisant la participation des femmes aux instances locales. Elle constitue ainsi un intermédiaire entre les femmes réfugiées, les structures de gouvernance sahraouies et les acteurs humanitaires. Cette implication a contribué à faire des camps sahraouis un cas fréquemment présenté comme une expérience de participation et d'autonomisation des femmes. Cette représentation doit toutefois être nuancée : si les femmes occupent une place importante dans la gestion quotidienne et les instances locales, leur représentation demeure plus limitée dans certaines sphères nationales et internationales du mouvement sahraoui.

Enfin, le rôle d'auto-administration et d'entraide que peuvent jouer les groupes communautaires habitant dans les camps ne doit toutefois pas être confondu avec la capacité juridique d'un groupe communautaire à constituer un « agent de protection » au sens du droit de l'asile, notamment de l'article 7 du Règlement 2024/1347 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ou de la jurisprudence du HCR. Une interrogation se pose ainsi ici sur la possibilité de considérer un acteur communautaire non étatique comme offrant une protection effective contre les persécutions, au-delà de son rôle dans la gestion quotidienne, l'organisation collective et l'entraide au sein du camp.

II. Le statut juridique des structures communautaires autoorganisées au regard du droit international, du droit humanitaire ainsi que des droits nationaux

Cette partie nous permettra à présent d'analyser plus en détail la reconnaissance de ces groupes communautaires. Pour cela, nous commencerons par revenir sur les éléments juridiques qui régissent individuellement le statut des personnes réfugiées (A) avant d'interroger directement le statut juridique de ces groupes (B).

A. Éléments juridiques quant au statut de réfugié

Le statut et la situation des personnes réfugiées sont juridiquement encadrés à la fois au niveau international et local. La catégorie juridique de réfugié s'est progressivement construite au XXe siècle, jusqu'à être définie par la Convention de Genève de 1951 autour de la notion de « crainte fondée de persécution » pour des motifs liés notamment à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Le Protocole de New York de 1967 a ensuite étendu cette définition au-delà du contexte européen et des événements antérieurs à 1951, tandis que la Convention consacre le principe de non-refoulement et plusieurs droits fondamentaux pour les réfugiés reconnus. Toutefois, ce cadre ne couvre pas toutes les personnes contraintes de fuir leur pays, notamment celles déplacées par des violences généralisées, des catastrophes ou des crises multiples, révélant les limites d'une définition centrée sur la persécution individuelle[18].
Au niveau européen, le système d'asile s'est progressivement construit autour du Régime d'asile européen commun (RAEC), lancé avec le traité d'Amsterdam de 1997 afin d'harmoniser les procédures, les conditions d'accueil et les règles de protection entre les États membres. Toutefois, les États restent responsables de la mise en œuvre concrète de ces règles. Le règlement Dublin, qui détermine l'État responsable de l'examen d'une demande, fait notamment peser une forte pression sur les pays situés aux frontières extérieures de l'Union, comme la Grèce et l'Italie. La crise de 2015 a révélé les limites de ce système, en mettant en évidence les inégalités de capacités d'accueil et les difficultés de solidarité entre États, tandis que les hotspots et les politiques d'externalisation ont renforcé la dimension de contrôle des frontières. Le Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté en 2024 et entré en application en 2026, cherche à renforcer ce cadre en accélérant les procédures, en développant le filtrage aux frontières et en instaurant un mécanisme de solidarité entre États. Le système repose ainsi sur une gouvernance multiniveaux, dans laquelle l'Union fixe des normes communes tandis que les États conservent un rôle central dans leur application. Il demeure marqué par un équilibre fragile entre harmonisation et souveraineté nationale, solidarité et responsabilité, protection et contrôle, malgré les garanties prévues par le droit international et européen, notamment le principe de non-refoulement[19]. D'autres instruments régionaux sont également venus élargir la définition du réfugié, notamment la Déclaration de Carthagène (1984) en Amérique latine et la Convention de l'OUA (1969) en Afrique. Ces instruments prennent davantage en compte les situations de violence généralisée, de conflits ou de troubles graves, dépassant ainsi une approche strictement individualisée de la persécution.
Malgré l'existence de cadres internationaux et régionaux communs, le droit d'asile et l'accueil des personnes réfugiées restent en réalité largement structurés par les États. Ces derniers conservent une marge de manœuvre importante dans la traduction de ces normes dans leurs législations et leurs pratiques nationales. Les travaux comparatifs montrent ainsi des différences importantes entre les systèmes nationaux, tant dans la procédure de détermination du statut de réfugié que dans l'organisation de l'accueil et la répartition des compétences entre les niveaux national, régional et local. Cette autonomie se manifeste également par l'existence de statuts de protection nationaux, distincts du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Les recherches de Rebecca Hamlin[20] montrent notamment que, même lorsque plusieurs États sont soumis aux mêmes obligations internationales, leurs institutions et leurs pratiques administratives peuvent produire des résultats différents. Pierre G. Van Wolleghem[21] souligne également que les décisions relatives à l'asile se situent à l'intersection de considérations administratives et de préférences politiques nationales. Cette dimension est particulièrement importante pour comprendre la gouvernance des camps et des lieux d'accueil : l'État demeure généralement l'autorité qui définit le cadre juridique, détermine les responsabilités institutionnelles et fixe les conditions dans lesquelles les acteurs internationaux, les ONG, les collectivités locales et les représentants des réfugiés peuvent intervenir. Ainsi, la gouvernance d'un camp ne peut être comprise indépendamment du système national d'asile dans lequel il s'inscrit : selon le pays, l'État peut exercer un contrôle direct sur la gestion du camp, déléguer certaines fonctions au HCR ou à des ONG, ou encore partager certaines responsabilités avec les autorités locales et les organisations représentatives des réfugiés.

B. Le statut juridique et la reconnaissance des groupes communautaires autoorganisés dans les camps de réfugiés

La complexité du système de gouvernance des camps de réfugiés, réparti entre une pluralité d'acteurs, se répercute directement sur leur organisation juridique. Il existe en effet un certain flou quant à l'application effective du droit dans les camps et à l'identification des acteurs responsables de sa mise en œuvre. Si l'État hôte conserve, en principe, sa souveraineté et sa responsabilité juridique à l'égard des réfugiés présents sur son territoire, il délègue fréquemment, dans les faits, l'exercice effectif de certaines de ses prérogatives au HCR, aux organisations humanitaires et, parfois, aux groupes communautaires présents dans les camps. Le HCR exerce alors à la fois un rôle juridique, découlant de son statut de protection internationale des réfugiés, et un rôle opérationnel auprès des populations déplacées. L'exercice de ce mandat opérationnel s'inscrit toutefois dans le respect de la souveraineté des États et demeure, en principe, subordonné à leur consentement à l'intervention d'acteurs humanitaires sur leur territoire. Le périmètre d'action du HCR dépend ainsi notamment de la capacité et de la volonté de l'État à assurer lui-même la protection et l'assistance des populations affectées par les crises.

Cette situation s'explique notamment par le fait que l'existence et la gestion des camps restent peu encadrées par le droit international : ni la Convention de Genève de 1951, ni le Protocole de 1967, ni le Statut du HCR ne définissent juridiquement les camps ou ne confient explicitement au HCR leur administration. Pourtant, au fil des crises, le HCR a progressivement assumé des fonctions de plus en plus larges, allant de la fourniture de services essentiels à la gestion quotidienne des camps, voire à la résolution des différends. Cette évolution crée une ambiguïté juridique : l'État hôte demeure en principe juridiquement responsable des réfugiés, tout en déléguant une partie importante de ses fonctions au HCR et aux autres acteurs humanitaires[22]. Il faut tout de même souligner que la responsabilité des acteurs étatiques dépend également de leur adhésion aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, notamment à la Convention de Genève de 1951.

Cette fragmentation de l'autorité peut avoir des conséquences directes sur l'accès au droit et à la justice. De nombreuses études montrent ainsi que les personnes réfugiées vivant dans les camps peuvent se trouver soumises à un régime dérogatoire dans l'exercice effectif de leurs droits et rencontrer des difficultés à accéder aux juridictions du pays d'accueil. Dans certains contextes, les restrictions à la liberté de circulation et au séjour en dehors des camps renforcent notamment leur exposition à la violence, à l'arbitraire ou aux abus des forces de sécurité. Par ailleurs, des mécanismes informels de règlement des différends, organisés par les communautés et soutenus par les autorités, peuvent parfois se substituer aux juridictions nationales, créant des formes de « justice parallèle » susceptibles d'entrer en tension avec le droit national et les normes internationales de protection[23]. Il en résulte une situation paradoxale : si les normes de droit international et de droit national sont, en principe, applicables dans les camps, elles peuvent y être peu ou inégalement mises en œuvre.

Dans ce contexte, certaines prérogatives habituellement exercées par l'État ou par les institutions chargées de la gestion du camp peuvent être, formellement ou informellement, assumées par des groupes locaux. Le rôle des communautés habitant les camps demeure donc central dans la gouvernance quotidienne. Les Normes minimales pour la gestion des camps[24] soulignent ainsi que la participation active de tous les groupes de la population aux processus décisionnels et aux structures de gouvernance constitue une condition essentielle d'une gestion efficace des sites. Le bon fonctionnement d'un camp dépend ainsi de la participation réelle de sa population, tandis que des structures de gouvernance inclusives et représentatives doivent être en mesure de rendre des comptes aux habitants et de répondre à leurs besoins.

Toutefois, cette importance accordée à la participation communautaire ne signifie pas nécessairement que les réfugiés disposent d'une véritable reconnaissance. La gouvernance des camps reste largement marquée par une participation limitée aux prises de décisions. La plupart des camps mettent en place des représentants communautaires ou des comités de réfugiés chargés d'assurer le lien entre les habitants et les autorités responsables, mais ces instances disposent souvent d'un pouvoir limité sur le choix des responsables ou sur les orientations politiques qui les concernent. Les principales décisions relatives à la gestion des camps sont généralement négociées entre le HCR, les gouvernements des États hôtes, les bailleurs internationaux et les organisations humanitaires, tandis que la gestion quotidienne est fréquemment assurée par des professionnels expatriés de l'action humanitaire, souvent engagés pour des périodes relativement courtes[25]. Les représentants communautaires peuvent ainsi davantage fonctionner comme des relais de l'administration que comme de véritables représentants de leur communauté. Les recherches sur la participation des réfugiés montrent d'ailleurs que ces mécanismes sont souvent fortement encadrés par les administrations des camps et que les représentants disposent d'une capacité limitée à modifier les décisions prises par les acteurs humanitaires[26].

Cette tension entre participation et contrôle institutionnel avait déjà été mise en évidence par Jennifer Hyndman dès 1997 à travers son analyse de l'idée d'une autogestion des camps par les personnes réfugiées[27]. L'expérience du Refugee

Self-Management dans le camp de Dadaab au Kenya avait montré les limites de cette ambition : les camps restent des espaces fortement institutionnalisés et contrôlés par les acteurs humanitaires, dans lesquels les réfugiés disposent d'une autonomie limitée. Sans accès réel aux ressources matérielles et financières, la participation des réfugiés risque de rester largement symbolique. La représentation peut par ailleurs être elle-même inégalitaire et exclure certaines catégories de la population, notamment les femmes et les groupes marginalisés. Les camps ne constituent donc pas nécessairement des communautés autonomes, mais des espaces administrés selon des logiques de contrôle et de dépendance, ce qui invite à dépasser la seule notion de participation pour envisager une réelle reconnaissance du partage de la gouvernance.
Les camps apparaissent ainsi comme des « espaces d'exception », dans lesquels l'autorité est répartie entre les États hôtes, le HCR, les acteurs humanitaires et les communautés de réfugiés, sans que leurs compétences, leurs responsabilités et leurs statuts juridiques respectifs soient toujours clairement définis. Cette situation peut devenir particulièrement problématique lorsque le HCR exerce des fonctions quasi étatiques sans disposer de mécanismes de contrôle et de redevabilité équivalents à ceux d'une autorité publique[22]. Le HCR recherche tout de même à davantage prendre en compte les contributions et les rôles des personnes réfugiées, notamment via la "Community-Based Protection". Dans la pratique, cette implication demeure néanmoins limitée, les décisions restant largement contraintes par les financements disponibles, les cadres institutionnels et les réalités politiques. Le statut des groupes communautaires autoorganisés reste, lui aussi, difficile à établir : alors même qu'ils peuvent assumer certaines fonctions relevant normalement de l'État ou des institutions humanitaires, ils ne bénéficient pas toujours d'une reconnaissance institutionnelle ou juridique correspondante. Dans les faits, chaque camp et chaque contexte national présentent des configurations spécifiques, dans lesquelles les groupes communautaires peuvent bénéficier de formes variées de reconnaissance et de participation.

III. Étude de cas de trois configurations distinctes : les comités populaires dans les camps palestiniens, les structures d'autoadministration sahraouies dans les camps de Tindouf en Algérie et le camp de Lavrio en Grèce

Enfin, nous allons à présent nous intéresser aux groupes communautaires autogérés de trois camps de réfugiés aux contextes différents : le camp de Chatila au Liban (A), le camp de Tindouf en Algérie (B) et le camp de Lavrio en Grèce (C). Nous nous attacherons en particulier à observer leur degré d'institutionnalisation de ces groupes, leur rapport avec l'État hôte et leur statut juridique. L'étude de ces trois camps permet d'avoir une vision concrète de groupes communautaires autoorganisés dans des contextes sociaux, géographiques et politiques variés, sans que ces trois exemples ne permettent pour autant de donner une vision exhaustive au regard de la multiplicité des camps et de la diversité des situations à travers le monde.

A. Chatila

Les camps palestiniens au Liban représentent des cas spécifiques de gouvernance. Cette dernière est partagée entre l'État libanais, les acteurs palestiniens, l'UNRWA et les ONG. Le Liban compte 12 camps officiellement reconnus et 16 regroupements informels[29]. Si l'UNRWA assure des services essentiels, notamment en matière de santé, d'éducation et d'assistance, la gouvernance quotidienne repose largement sur les comités populaires palestiniens, qui interviennent dans la sécurité, la résolution des conflits, la gestion des services et l'organisation du camp. Leur représentativité peut cependant restée discutée en raison de leur lien avec les factions politiques et de courantes pratiques clientélistes[30]. Cette autonomie relative s'inscrit dans l'héritage de l'Accord du Caire de 1969, qui avait limité la présence de l'État libanais dans les camps et contribué à créer une zone grise institutionnelle[31]. Les comités populaires ne sont cependant pas totalement autonomes. Ils évoluent entre les autorités étatiques et non étatiques et négocient constamment leur légitimité avec les institutions libanaises[32]. La gouvernance des camps résulte ainsi de l'interaction entre les comités populaires, les factions palestiniennes, l'État libanais, l'UNRWA, le Lebanese Palestinian Dialogue Committee, les municipalités et les ONG, produisant une gouvernance ni totalement autonome ni pleinement intégrée à l'État, caractérisée par des chevauchements de compétences et des négociations permanentes.
Créé en 1949 à Beyrouth pour accueillir des réfugiés palestiniens, puis administré par l'UNRWA à partir de 1951, le camp de Chatila accueille aujourd'hui une population diverse, notamment libanaise, syrienne et irakienne, ainsi que des personnes exilées africaines et asiatiques, avec des rapports sociaux et des degrés de marginalisation différenciés. Le camp est devenu un espace urbain dense et durable, marqué par une forte précarité, la dégradation des logements et des infrastructures et des difficultés d'accès aux services essentiels[33]. À Chatila, la gouvernance du camp repose

historiquement sur des comités populaires palestiniens, largement structurés autour des différentes factions politiques palestiniennes. Ces comités jouent un rôle important dans la gestion quotidienne du camp, notamment en matière de services, d'infrastructures, de sécurité, de résolution des conflits et d'organisation générale. Leur représentativité et leur efficacité restent cependant régulièrement questionnées, puisqu'ils sont souvent désignés ou constitués avec la participation des partis politiques palestiniens et peuvent ainsi refléter davantage les rapports de force entre factions que les besoins exprimés directement par les habitants.
Les travaux d'Hala Caroline Abou Zaki ont par ailleurs montré un cas particulier de mobilisation des habitants de Chatila. Loin d'être de simples bénéficiaires de cette gouvernance, ils ont cherché à développer leurs propres formes de représentation. Face aux dysfonctionnements du comité populaire, notamment concernant les infrastructures, l'électricité et la sécurité, des habitants et activistes ont créé en 2005 le comité des habitants du camp (Ahali), dont les membres sont directement élus par une partie de la population. Cette initiative vise à mieux représenter les besoins quotidiens des habitants et à dialoguer avec les municipalités, les entreprises publiques et les ONG. Son expérience a toutefois été brève en raison de l'opposition des structures politiques palestiniennes traditionnelles. La capacité des habitants à s'organiser et à être acteur de leur quotidien a cependant pu être mise en évidence. L'expérience des Ahali permet également de montrer la tension entre qui existe entre une gouvernance dominée par les factions politiques et les aspirations des habitants à une participation plus directe, révélant le caractère disputé et non homogène de la gouvernance du camp[34].
Ainsi, le cas de Chatila met en évidence le statut juridiquement et institutionnellement ambigu des comités populaires palestiniens. Bien qu'ils constituent des interlocuteurs et des acteurs essentiels de la gestion quotidienne du camp, ils ne disposent pas d'une reconnaissance comparable à celle d'une autorité administrative pleinement intégrée à l'État libanais. Leur légitimité repose donc moins sur un statut juridique clairement défini que sur une reconnaissance de fait, issue de leur rôle historique, de leur implantation dans le camp et des négociations qu'ils entretiennent avec les autorités libanaises, les organisations internationales et les autres acteurs locaux. L'expérience des *Ahali* montre toutefois que cette reconnaissance reste disputée et qu'elle peut être remise en cause par les habitants eux-mêmes, qui revendiquent d'autres formes de représentation.

B. Tindouf

Les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf, situés dans la région désertique et particulièrement aride de la *hamada*, au sud-ouest de l'Algérie, accueillent depuis 1975-1976 des réfugiés sahraouis ayant fui le conflit du Sahara occidental ainsi que leurs descendants. Ils regroupent cinq principaux camps, ou *wilayas*, El-Aïoun, Boujdour, Dakhla, Smara et Aoussert, organisés selon une structure administrative propre aux autorités sahraouies et divisés en districts et sous-districts. Rabouni constitue le principal centre administratif et politique et accueille notamment les ministères de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), un hôpital ainsi que les principaux bureaux des organisations internationales et des ONG présentes dans les camps. En 2018, leur population était estimée à 173 600 personnes. Malgré le développement d'écoles, de structures de santé et de commerces, les camps restent confrontés à des conditions de vie difficiles, liées notamment au climat extrême, à l'isolement, au manque d'eau, aux problèmes d'assainissement et à un accès limité à une alimentation diversifiée[35].
Les camps de Tindouf constituent un cas particulièrement singulier de gouvernance : bien qu'établis sur le territoire algérien, ils sont largement administrés par les institutions de la RASD et le Front Polisario. Ils exercent ainsi de fait de nombreuses fonctions traditionnellement attribuées à un État, notamment en matière d'administration, d'organisation territoriale, de justice et de sécurité. Les résidents des camps sont ainsi soumis aux lois et à la Constitution de la RASD et un système judiciaire comprenant des tribunaux et des prisons, ainsi qu'une force de police interne est mis en place. Cette organisation permet aux réfugiés sahraouis de disposer de structures administratives et sociales relativement autonomes[36].
Cette autonomie reste toutefois indissociable du rôle de l'Algérie, qui accueille les réfugiés sur son territoire depuis les années 1970. Avec l'accord et le soutien des autorités algériennes, le Polisario a pu administrer les camps au nom de la RASD, tandis que la souveraineté territoriale demeure celle de l'État algérien, qui conserve ses responsabilités au regard de ses obligations internationales, notamment en matière de droits humains. La gouvernance des camps repose ainsi sur une répartition particulière entre l'autorité politique et administrative exercée par les institutions sahraouies et la souveraineté juridique de l'Algérie[37].
À cette configuration s'ajoute l'intervention d'un ensemble d'acteurs humanitaires. Les agences des Nations unies et les ONG jouent un rôle essentiel dans la fourniture de l'aide et des services de base, notamment dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation et de l'accès à l'eau. L'UNICEF souligne ainsi travailler avec les autorités sahraouies, le gouvernement algérien, le Croissant-Rouge algérien, le HCR, le PAM, l'OMS et différentes ONG, tandis que les réfugiés eux-mêmes participent à la fourniture de certains services, notamment dans les domaines de la santé et de

l'éducation[38].
Cette organisation demeure néanmoins confrontée à plusieurs limites. La première est la forte dépendance des camps à l'aide internationale. Les contraintes économiques et environnementales de la zone désertique, combinées aux pénuries d'eau, au climat extrême et à la fragilité des infrastructures, limitent les possibilités d'autonomie économique et rendent la continuité des services particulièrement difficile[39]. Les acteurs humanitaires soulignent ainsi les difficultés à maintenir durablement les services essentiels dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'alimentation et de l'eau dans un contexte de ressources limitées[40].
La répartition des responsabilités soulève également des enjeux en matière de droits humains. Si le Polisario exerce de fait une grande partie de l'autorité administrative et judiciaire, l'Algérie demeure responsable du respect de ses obligations internationales sur son territoire. Cette situation peut compliquer l'identification des responsabilités et des mécanismes de recours accessibles aux personnes victimes de violations de leurs droits. Human Rights Watch souligne également les difficultés liées au contrôle indépendant de la situation des droits humains dans les camps[41].
Enfin, la gouvernance assurée par le Front Polisario fait elle-même l'objet de contestations. De nouveaux mouvements politiques et citoyens ont par exemple émergé pour contester son autorité et dénoncer notamment des problèmes de corruption, de clientélisme, de tribalisme, de violations des droits humains et de mauvaise gestion de l'aide internationale[42].
Les camps de Tindouf constituent ainsi un exemple singulier de gouvernance de camps prolongés, dans lequel les institutions de la RASD et le Front Polisario assurent une grande partie de l'administration quotidienne sous la souveraineté territoriale de l'Algérie, tandis que les organisations humanitaires jouent un rôle essentiel dans la fourniture des services de base. Cette configuration a permis le développement d'une forte capacité d'organisation collective, mais reste marquée par une dépendance durable à l'aide internationale, une répartition complexe des responsabilités et des contestations concernant les droits humains et la participation politique. Le cas de Tindouf illustre ainsi les tensions entre autonomie administrative et dépendance extérieure, ainsi qu'entre organisation collective et concentration du pouvoir politique.

C. Lavrio

Le camp de Lavrio, situé au sud-est d'Athènes, constitue un cas particulier dans l'histoire de l'accueil des réfugiés en Grèce. Créé en 1947 comme structure de l'État grec destinée à l'accueil des demandeurs et demandeuses d'asile, il accueille à partir des années 1970, puis principalement dans les années 1980, des demandeurs d'asile turcs de gauche et des populations réfugiées et exilées politiques kurdes, notamment originaires de Turquie. Lavrio devient progressivement un espace à la fois résidentiel et politique pour la communauté kurde en exil[43].
Pendant plusieurs décennies, sa gouvernance repose sur une combinaison entre responsabilité institutionnelle de l'État grec et organisation autonome des résidents. Le camp est officiellement placé sous l'autorité des institutions grecques, tandis que la Croix-Rouge grecque participe à sa gestion et à la fourniture de services. Les habitants disposent également de comités chargés de l'organisation de la vie collective, tandis que les réseaux politiques et associatifs kurdes exercent une influence croissante. Lavrio fonctionne ainsi selon une gouvernance hybride, associant État, acteurs humanitaires, habitants et réseaux politiques kurdes[44].
Le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) occupe à cet égard une place particulière. À partir des années 1980, la présence de personnes liées au mouvement contribue à inscrire le camp dans les réseaux transnationaux de la cause kurde. Le réseau lié au PKK ne constitue cependant pas une autorité officielle du camp, mais exerce une influence politique et organisationnelle importante, notamment dans l'organisation du camp et, historiquement, dans la détermination de certaines personnes susceptibles d'y être accueillies. Cette situation repose sur une forme de compromis avec les autorités grecques : l'État conserve officiellement la responsabilité du camp tout en tolérant pendant plusieurs décennies une certaine autonomie des habitants et la dimension politique liée à la cause kurde.
La situation évolue après l'afflux migratoire de 2015, lorsque la Grèce entreprend de réorganiser et de standardiser son système d'accueil. En 2017, les autorités demandent notamment aux habitants de « dépolitiser » le camp en retirant les symboles associés au PKK. Face au refus des résidents, l'État retire son financement et Lavrio sort progressivement du dispositif officiel d'accueil. À partir de cette date, le camp fonctionne de manière largement auto-organisée : les habitants prennent en charge une partie de la gestion quotidienne à travers des comités et des formes de décision collective, tandis que des associations et des réseaux de solidarité grecs et internationaux fournissent une partie des ressources nécessaires. Cette auto-gouvernance s'appuie donc à la fois sur l'organisation des résidents, les réseaux politiques kurdes et le soutien de la société civile, sans que Lavrio puisse pour autant être considéré comme un camp directement dirigé par le PKK.
Cette autonomie présente cependant plusieurs limites. Le retrait de l'État et de la Croix-Rouge entraîne une perte de

financements et de services institutionnels, rendant le camp davantage dépendant des dons et des réseaux de solidarité. L'auto-gouvernance s'accompagne ainsi d'une précarité matérielle et institutionnelle accrue. La dimension politique du camp constitue également une source de tension avec les autorités grecques et turques, notamment en raison de son association historique avec le PKK[45].
Cette fragilité devient particulièrement visible en 2023, lorsque les autorités grecques mettent fin à l'existence du camp en raison de la dégradation de ses infrastructures. En juillet 2023, les 53 derniers habitants sont transférés vers une structure officielle à Oinofyta. Cette fermeture met fin à plusieurs décennies d'existence du camp et à la période d'auto-gouvernance commencée en 2017.
Le cas de Lavrio montre ainsi qu'un camp peut fonctionner selon une gouvernance hybride, combinant autorité étatique, acteurs humanitaires, organisation collective des réfugiés et réseaux politiques. Il illustre également qu'un retrait de l'État peut favoriser une forme d'auto-gouvernance sans pour autant supprimer les rapports de pouvoir : les réseaux kurdes ont joué un rôle important dans l'histoire du camp, tandis que les habitants ont participé directement à son fonctionnement et que les associations ont contribué à sa survie matérielle. Cette autonomie reste néanmoins fragile, car elle dépend de ressources extérieures et demeure soumise à la reconnaissance de l'État. La fermeture de 2023 montre finalement que, même après plusieurs années d'organisation autonome, l'État conserve la capacité juridique et politique de mettre fin à l'existence du camp.

Les camps de réfugiés constituent ainsi des espaces singuliers de gouvernance, au sein desquels interviennent une pluralité d'acteurs dont les compétences et les responsabilités se superposent sans être nécessairement clairement délimitées. Le cadre juridique applicable aux personnes réfugiées doit ainsi être appréhendé à plusieurs niveaux, à travers le droit international et les droits régionaux, mais également et surtout au regard des cadres juridiques et des politiques propres à chaque État d'accueil. Dans cet espace de gouvernance, les communautés réfugiées jouent elles-mêmes un rôle essentiel : certaines prérogatives leur sont de fait déléguées ou laissées, tandis que leur capacité à organiser la vie collective est parfois reconnue par les autorités et les acteurs humanitaires. Cette participation à la gouvernance ne s'accompagne toutefois pas nécessairement d'une reconnaissance juridique formelle, laissant leur statut et l'étendue de leurs prérogatives relativement incertains. Les trois études de cas montrent ainsi que chaque camp constitue une configuration particulière, dans laquelle le degré d'autonomie, les formes d'organisation collective et la reconnaissance des groupes communautaires varient selon les contextes politique, juridique et historique. Si certaines formes d'autogestion peuvent émerger et être influencées par les dynamiques politiques du pays d'origine, elles ne font pas nécessairement l'objet d'un consensus au sein même des populations réfugiées et demeurent toujours relatives. En dernier ressort, malgré cette pluralité d'acteurs et l'existence de formes d'autogouvernement, c'est à l'État hôte que revient la responsabilité juridique première et le pouvoir de déterminer le cadre dans lequel s'organise la vie du camp.

Notes de bas de page

M. AGIER, (dir.), *Un monde de camps*, La Découverte, Paris, 2014 ; S. DI CECCO, E. MIRAMOND, « Confinement humanitaire. Ethnographies d'un paradoxe », *Journal des anthropologues*, 2024 ; M. HAGAN, « Precarious Encampments in Hostile Border Zones: The Methodological Challenges of and Possibilities for Studying Contingent Camps », *Area*, vol. 54, no 3, 2022.

Y. BOUAGGA, « Camps et campements de réfugiés », *Historiens & Géographes*, 2019.

S. HANAFI, T. LONG, « Governance, Governmentalities, and the State of Exception in the Palestinian Refugee Camps of Lebanon », *Journal of Refugee Studies*, vol. 23, n° 2, 2010.

U. KRAUSE, « Colonial Roots of the 1951 Refugee Convention and its Effects on the Global Refugee Regime », *Journal of International Relations and Development*, vol. 24, n° 3, 2021; K. ABOUASSI, J. L. DIAB, T. NABATCHI, *Inside the Camp: Reimagining Refugee Governance for a Changing World*, Institute for Migration Studies, School of Arts and Sciences, Lebanese American University, 2025.

K. BENDER, « Should refugees govern refugee camps? », *Journal of Global Ethics*, vol. 18, n° 2, 2022.

M. AGIER, « Between War and City: Towards an Urban Anthropology of Refugee Camps », *Ethnography*, vol. 3, n° 3, 2002, p. 317-341; M. AGIER, *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Flammarion, Paris, 2008 ; C. HORST, *Transnational Nomads: How Somalis Cope with Refugee Life in the Dadaab Camps of Kenya*, Berghahn Books, Oxford/New York, 2006 ; A. RAMADAN, « Spatialising the Refugee Camp », *Transactions of the Institute of British Geographers*, vol. 38, 2013; S. PASQUETTI, « Negotiating Control: Camps, Cities and Political Life », *City*, vol. 19, n° 5, 2015.

J. HYNDMAN, « Refugee Self-Management and the Question of Governance », *Refuge: Canada's Journal on Refugees*, 1997.

K. ABOUASSI, J. L. DIAB, T. NABATCHI, *Inside the Camp: Reimagining Refugee Governance for a Changing World*, *op. cit*.

Y. BOUAGGA, « Camps et campements de réfugiés », *Historiens & Géographes*, 2019.

M. AGIER (dir.), *Un monde de camps*, *op.cit*.

Y. BOUAGGA, « Camps et campements de réfugiés », *op.cit*.

S. HANAFI, T. LONG, « Governance, Governmentalities, and the State of Exception in the Palestinian Refugee Camps of Lebanon », *Journal of Refugee Studies*, *op.cit.* ; K. ABOUASSI, J. L. DIAB, T. NABATCHI, *Inside the Camp: Reimagining Refugee Governance for a Changing World*, *op.cit*.

É. BENOIT, « Criminalité et justice sans souveraineté dans les camps de réfugiés du HCR : des systèmes de justice parallèle à l'impunité pour le personnel humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, 2015.

K. ABOUASSI, J. L. DIAB, T. NABATCHI, *Inside the Camp: Reimagining Refugee Governance for a Changing World*, *op. cit*.

C. LECADET, « Lettres des camps : le HCR et la voix des réfugiés », *Mondes & Migrations*, 2025.

J. HYNDMAN, « Refugee Self-Management and the Question of Governance », *op. cit*.

E. FIDDIAN-QASMIYEH, « Gender and Forced Migration », *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*, Oxford University Press, 2014.

Y. BOUAGGA, « Camps et campements de réfugiés », *op. cit*.

M. TARDIS, *2015-2025 : dix ans de réformes des politiques d'asile et d'immigration en Europe*, Institut Convergences Migrations et Synergies migrations, Paris, 2025.

R. HAMLIN, « International Law and Administrative Insulation: A Comparison of Refugee Status Determination Regimes in the United States, Canada, and Australia », *Law & Social Inquiry*, vol. 37, n° 4, 2012.

P. G. VAN WOLLEGHEM, *The State and the Refugee: Governing Asylum at the Intersection Between Politics and Administration*, Political Research Quarterly, 2026.

É. BENOIT, « Criminalité et justice sans souveraineté dans les camps de réfugiés du HCR … », *op. cit.*

Ibidem.

Camp Coordination and Camp Management (CCCM) Cluster, *Normes minimales pour la gestion des camps*, Genève, CCCM Cluster, 2021.

Y. BOUAGGA, « Camps et campements de réfugiés », *op. cit.*

K. ABOUASSI, J. L. DIAB, T. NABATCHI, *Inside the Camp: Reimagining Refugee Governance for a Changing World*, *op. cit.*

J. HYNDMAN, « Refugee Self-Management and the Question of Governance », *op. cit.*

Y. EL MASRI, « 72 Years of Homemaking in Waiting Zones: Lebanon's "Permanently Temporary" Palestinian Refugee Camps », *Frontiers in Sociology*, vol. 5, 2020.

Ibidem.

Ibidem ; S. HANAFI, T. LONG, « Governance, Governmentalities, and the State of Exception in the Palestinian Refugee Camps of Lebanon », *op. cit.*

N. STEL, « Languages of Stateness in South Lebanon's Palestinian Gatherings: The PLO's Popular Committees as Twilight Institutions », *Development and Change*, vol. 47, n° 3, 2016.

R. BERTHAULT, « Fiche camp : Chatila », *Observatoire des camps de réfugiés*, 2020, disponible en ligne.

H. C. ABOU ZAKI, « Repenser le politique dans le camp de Chatila : l'expérience des Ahali », *A contrario*, 2016.

M. MATHIEU, J. SAHRAN, « Fiche camp : Tindouf », *Observatoire des camps de réfugiés*, 2020, disponible en ligne.

Human Rights Watch, « Off the Radar: Human Rights in the Tindouf Refugee Camps », 2014.

Ibidem.

UNICEF Algérie, Algeria Humanitarian Situation Report, 2022 ; UNICEF Algérie, *Réponse humanitaire en faveur des enfants réfugiés sahraouis et de leurs familles, page institutionnelle*, 2026.

UNICEF, *ibidem* ; M. MATHIEU, J. SAHRAN, « Fiche camp : Tindouf », *op. cit*.

Nations Unies en Algérie, *Rapport annuel des Nations Unies – Algérie*, 2024.

Human Rights Watch, « Off the Radar: Human Rights in the Tindouf Refugee Camps », *op.cit*.

H. SOUSSI, « Dynamics of Activism and Governance in Tindouf Refugee Camps: The Emergence of New Political Actors », in M. ELAYAH (dir.), *Governance without Government in the MENA Region*, Cham, Springer, 2026.

E. VLASTOU-DIMOPOULOU, « Contested Refugeeness in the Lavrio Kurdish Camp After the 2015 Reception Crisis in Greece », *Studies in Ethnicity and Nationalism*, 2026.

E. VLASTOU-DIMOPOULOU, E. KARIMALI, E. AVRAMOPOULOU, P. KOUTROLIKOU, « Embodied geopolitics and negotiations of belongings from Turkey to Athens after 2016 », *Political Geography*, vol. 102, 2023.

E. VLASTOU-DIMOPOULOU, « Contested Refugeeness in the Lavrio Kurdish Camp…», *op.cit*.